

**LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 NUMÉRO 3**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**Concernant des modifications de l'annexe VI-2  
de la convention collective 2000-2002**

Les parties nationales conviennent d'ajouter à l'annexe VI - 2 de la convention collective 2000-2002 trois nouvelles sections :

## **SECTION 7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**

### **7.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Kuujjuaq, Kuujjuaraapik, Mistissini, Whapmagoostui, Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Cet avantage est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- le Collège se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût ;
- il verse à l'enseignante ou l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

À compter de l'année 2000, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du transport de nourriture, a droit annuellement au 1<sup>er</sup> mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Toutefois, le paiement de l'indemnité due au 1<sup>er</sup> mars 2000 se fait dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente.

## **SECTION 8.00 VÉHICULE À LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS**

### **8.01**

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes ou enseignants peut faire l'objet d'entente entre le Collège et le Syndicat.

**SECTION 9.00 LOGEMENT****9.01**

Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par le Collège à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1998.


**9.02**


À la demande du syndicat, le Collège explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du Syndicat, il l'informe des mesures d'entretien existantes.

Par conséquent, la section 7.00 de l'annexe VI-2 devient la section 10.00 et la section 8.00 devient la section 11.00.

**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2000.

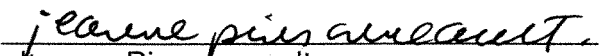
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

  
\_\_\_\_\_  
Nicole Tremblay, présidente par intérim

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS  
DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

  
\_\_\_\_\_  
Ronald Cameron

  
\_\_\_\_\_  
Jeanne Pinsonneault